

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/117/Add.31
18 mai 2007

(07-2041)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: espagnol

EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Réponses à la liste de questions¹

Addendum

HONDURAS

La communication ci-après, datée du 15 mai 2007, est distribuée à la demande de la délégation du Honduras.

I. RÉPONSES AUX QUESTIONS FORMULÉES DANS LE DOCUMENT IP/C/13

A. GÉNÉRALITÉS

1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?

En effet, au Honduras, la protection des indications géographiques est assurée par les dispositions de la législation intérieure portant approbation de la teneur de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), lequel est intégré dans le droit interne du pays, conformément à l'article 16 de la Constitution de la République du Honduras et à l'article 7 de la Loi sur l'administration publique, en vertu desquels les Traités internationaux conclus par le Honduras et ratifiés par le Congrès national de la République sont incorporés dans la législation intérieure du pays.

De même, en vertu de l'article 168 de la Loi sur la propriété industrielle (Décret n° 12-99-E du 30 décembre 1999), les actes de concurrence déloyale relatifs aux indications géographiques sont sanctionnés par une amende de dix (10) à deux cents (200) fois le montant du salaire minimum, sans préjudice des sanctions établies par le Code pénal contre quiconque utilise intentionnellement dans le cadre de ses activités commerciales, pour un produit ou un service, une indication géographique fautive ou susceptible d'induire le public en erreur quant à la provenance du produit ou du service ou à l'identité du producteur, fabricant ou vendeur dudit produit ou service.

¹ Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

Cette loi accorde également une protection en vertu du concept de l'appellation d'origine et interdit l'utilisation dans le commerce, pour un produit, d'une appellation d'origine fautive ou trompeuse ou l'imitation d'une appellation d'origine, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée, dans ceux où une traduction inexacte de l'appellation d'origine est utilisée ou dans ceux où l'appellation d'origine accompagnée d'expressions telles que "type", "genre", "manière", "imitation" ou autres est utilisée.

L'article 170 du Décret n° 12-99-E considère comme un acte de concurrence déloyale tout acte qui, dans l'exercice d'une activité commerciale, ou à cette occasion, s'avère contraire aux règles de bonne foi ou aux usages et pratiques honnêtes en matière commerciale, et, par ailleurs, la Loi portant mise en œuvre du Traité de libre-échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis (Décret n° 16-2006), dispose à l'article 15 que "la reconnaissance et la protection d'une indication géographique vont de pair avec le respect des interdictions découlant des droits des tierces parties, sollicités ou enregistrés au préalable".

L'article 129 du Décret n° 12-99-E prévoit une période au cours de laquelle toute personne ayant un intérêt légitime peut, en justifiant dûment son action, former opposition à la demande d'enregistrement des indications géographiques.

Pour ce qui est de la reconnaissance des indications géographiques, les droits d'utilisation exclusive sont reconnus dès qu'ils sont enregistrés aux fins de leur protection auprès de l'Institut de la propriété par l'intermédiaire de la Direction générale de la propriété intellectuelle.

2. Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.

Le Honduras possède un régime unique de protection des indications géographiques, lequel est énoncé dans la Loi sur la propriété industrielle, Décret n° 12-99-E, modifié par la Loi portant mise en œuvre du RD-CAFTA-EU, Décret n° 16-2006.

3. Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?

Le régime traite aussi des services à l'article 123 de la Loi sur la propriété industrielle.

4. Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.

La reconnaissance des indications géographiques mentionnées à l'article 22:2 s'effectue dans le cadre des articles 129, 168 et 170 de la Loi sur la propriété intellectuelle, laquelle a été notifiée en temps opportun à l'OMC conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC.

Pour ce qui est de l'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC, relatif à la protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, la législation du Honduras protège d'une manière générale les indications géographiques de tous types.

5. Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.

La protection des indications géographiques est prévue dans la Loi sur la propriété industrielle, Décret n° 12-99-E, en particulier au chapitre V, articles 123 à 133, et dans la Loi portant mise en œuvre du RD-CAFTA-EU, Décret n° 16-2006, aux articles 14 et 15 de la section III.

6. Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.

À ce jour, seule a été enregistrée l'appellation d'origine "**MARCALA**", qui désigne le café cultivé dans une zone géographique du Honduras.

7. Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.

La protection pour les vins et les spiritueux est prévue d'une manière générale dans la législation nationale sur la propriété industrielle.

B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. Comment les indications géographiques sont elles définies?

Le paragraphe 8 de l'article 79 de la Loi sur la propriété intellectuelle prescrit ce qui suit: "*On entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un bien comme étant originaire du territoire d'un pays, ou d'une région ou localité du territoire d'un pays, dans les cas où une qualité, réputation ou autres caractéristiques déterminées du produit peuvent être attribuées essentiellement à cette origine géographique. Tout signe, ou toute combinaison de signes, sous quelque forme que ce soit, est susceptible de constituer une indication géographique*".

9. Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?

Effectivement, la définition précitée figurant au paragraphe 8 de l'article 79 vise les caractéristiques en matière de qualité et de réputation des biens ou des produits, lorsque celles-ci peuvent être attribuées essentiellement à leur origine géographique.

10. Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?

Les critères à prendre en considération pour accorder la reconnaissance à une indication géographique sont les seules caractéristiques du bien qui peuvent être attribuées essentiellement à son origine géographique; on reconnaît également au Honduras que tout signe, ou combinaison de signes, sous quelque forme que ce soit est susceptible de constituer une indication géographique conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 79 modifié de la Loi sur la propriété industrielle. De même, l'article 127 indique que l'on ne peut pas enregistrer comme appellation d'origine une appellation contraire à la définition donnée dans l'article précité.

L'article 123 de cette loi prescrit en outre ce qui suit: "*une indication géographique ne peut pas être utilisée dans le commerce, pour un produit ou un service, dans les cas où cette indication est fautive ou trompeuse quant à l'origine du produit ou du service ou dans les cas où son utilisation peut induire le public en erreur, faire naître des attentes injustifiées quant à l'origine, à la provenance, aux caractéristiques ou aux qualités du produit ou du service*".

11. Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?

La créativité humaine intervient dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques; outre les caractéristiques dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique dans lequel ils sont produits, il faut aussi prendre en compte les facteurs naturels et les facteurs humains en application du paragraphe 9 de l'article 79 de la Loi sur la propriété industrielle. Nous considérons que les techniques et méthodes utilisées par les habitants d'une région pour l'élaboration d'un certain produit permettent de distinguer clairement ce dernier.

12. D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?

La loi hondurienne ne contient pas de règle expresse à ce sujet.

13. Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?

L'Institut de la propriété, agissant par l'intermédiaire de la Direction générale de la propriété intellectuelle, est l'autorité habilitée à définir la région ou la zone géographique, laquelle définition consiste à déterminer des aspects comme la qualité, la réputation ou autre caractéristique du produit qui puisse être attribuée essentiellement à son origine géographique.

14. Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?

Il n'existe pas dans la législation hondurienne de critères spécifiques pour les indications géographiques homonymes des vins; toutefois, les articles 79 (paragraphe 8), 123 et 127 de la Loi sur la propriété industrielle contiennent des dispositions générales applicables aux indications géographiques conformément à l'article 22:4 de l'Accord sur les ADPIC.

15. Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?

Oui, la législation hondurienne prévoit, aux termes de l'article 125 et du paragraphe 2 de l'article 126 de la Loi sur la propriété industrielle, la reconnaissance et la protection des indications géographiques. Celles-ci peuvent être protégées lorsque les producteurs, les fabricants ou les artisans étrangers, ainsi que les autorités publiques compétentes qui ont un intérêt légitime en font la demande.

16. Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.

Il n'existe aucune disposition à cet égard.

C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

17. S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?

Conformément aux articles 125, 126 et 132 de la Loi sur la propriété industrielle, la protection des indications géographiques pourra être déclarée à la demande de personnes physiques ou morales, sans qu'il soit précisé s'il s'agit d'une organisation officielle ou d'une entité privée.

18. Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?

Conformément aux articles 125 et 126 de la Loi sur la propriété industrielle, la protection d'une indication géographique peut être demandée à l'Institut de la propriété par l'intermédiaire de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Bureau du registre de la propriété industrielle).

19. Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

Les articles 125 et 126 de la Loi sur la propriété industrielle disposent que la protection d'une indication géographique est conférée à la demande de quiconque démontre avoir un intérêt légitime, à l'initiative d'un ou de plusieurs des producteurs, fabricants ou artisans qui ont leurs installations de production ou de fabrication dans la région ou la localité du pays à laquelle correspond l'appellation d'origine.

20. Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?

L'inscription et la modification d'une appellation d'origine au Honduras sont assujetties au versement des droits ci-après: a) pour l'inscription d'une appellation d'origine: sept cents (700) lempiras; et b) pour les modifications y afférentes: trois cent cinquante (350) lempiras conformément au paragraphe 6 de l'article 174 de la Loi sur la propriété industrielle.

21. Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?

Ces critères sont essentiellement géographiques, mais pas exclusivement.

22. Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?

Les articles 130 et 132 de la Loi sur la propriété industrielle disposent que les requérants "ayant un intérêt légitime" doivent mener "directement" l'activité à laquelle ils se consacrent.

23. Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?

Conformément à l'article 128 de la Loi sur la propriété industrielle (Décret n° 12-99-E), il convient pour l'essentiel de fournir les renseignements ci-après:

- a) le nom, l'adresse et la nationalité du ou des requérants et le lieu où se trouvent leurs installations de production ou de fabrication;
- b) l'indication géographique dont l'enregistrement est demandé;
- c) la zone géographique de production à laquelle se rapporte l'appellation d'origine;

- d) les produits pour lesquels l'appellation d'origine est utilisée;
- e) un aperçu des qualités ou des caractéristiques essentielles des produits pour lesquels l'appellation d'origine est utilisée; et
- f) le versement de la taxe exigible.

24. Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?

Il n'existe pas de disposition expresse en la matière dans la loi hondurienne.

25. Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?

Comme le prescrit l'article 129 de la Loi sur la propriété industrielle, les procédures relatives à l'examen, à la publication, à l'opposition et à l'enregistrement, sont régies par les dispositions applicables à l'enregistrement des marques. L'enquête suivant le dépôt d'une plainte concernant la reconnaissance d'une indication géographique est menée conformément à la procédure établie dans la Loi sur les procédures administratives.

26. Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?

Conformément à l'article 89 de la Loi sur la propriété industrielle, toute personne (physique ou morale) qui y a un intérêt légitime peut former opposition à la demande d'enregistrement présentée en justifiant son action.

27. Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?

En vertu de la Loi sur la propriété industrielle, les requérants peuvent présenter la demande d'enregistrement à l'Institut de la propriété, par l'intermédiaire de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Registre de la propriété industrielle), qui l'examine afin de déterminer si elle respecte les exigences de forme fixées. S'il ressort de cet examen que la demande n'est pas conforme aux exigences de forme, l'entité en question le fait savoir au déposant, afin que ce dernier la rende conforme dans un délai de 30 (trente) jours. Si la demande n'est pas modifiée dans le délai prévu, elle est rejetée.

Si la demande d'enregistrement respecte les exigences de forme, la Direction générale de la propriété intellectuelle examine si elle est conforme au paragraphe 8 de l'article 79 de la Loi sur la propriété industrielle et si tel est le cas, elle ordonne que cette demande soit publiée une fois au Journal officiel.

Dans un délai de 30 (trente) jours ouvrables à compter de la date de publication, quiconque justifie d'un intérêt légitime peut former opposition à la demande d'enregistrement en justifiant dûment son action. Si tel est le cas, le déposant de la demande en est informé pour qu'il puisse présenter ses arguments et la Direction nationale de la propriété intellectuelle se prononce en la matière.

En l'absence d'opposition, la Direction générale de la propriété intellectuelle, par l'intermédiaire du Registre de la propriété industrielle, prend une décision motivée au sujet de la protection de l'indication géographique en question.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?

Il ressort des dispositions des articles 129 et 92 de la Loi sur la propriété industrielle que la reconnaissance d'une indication géographique dure 10 (dix) ans à compter de la date à laquelle elle est accordée, et peut être renouvelée pour une autre période de dix ans.

29. Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.

Conformément aux articles 93 et 94 et à l'alinéa c) de l'article 174 de la Loi sur la propriété industrielle, pour renouveler une indication géographique, il suffit de présenter une demande à cet effet, à laquelle il sera fait droit sans plus de formalités, suivant les mêmes modalités que pour l'enregistrement initial. Pour le renouvellement de chaque indication, une somme de 350 (trois cent cinquante) lempiras est perçue.

30. Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?

L'article 106 de la Loi sur la propriété industrielle dispose que, pour que les droits soient maintenus, il est en effet nécessaire d'utiliser une indication géographique ou, à tout le moins, d'en justifier dûment la non-utilisation, ou de la faire revalider pour la période de non-utilisation. Il y a utilisation de l'indication lorsque les produits ou services qu'elle distingue ont été commercialisés ou sont disponibles sur le marché sous cette marque, en quantités et dans les conditions normalement applicables compte tenu de la taille du marché national, de la nature des produits ou services considérés et des modalités selon lesquelles leur commercialisation s'effectue sur le marché hondurien, comme il est indiqué à l'article 81 de la loi susmentionnée.

31. Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?

L'article 106 de la Loi sur la propriété industrielle dispose qu'à la demande d'une partie, l'enregistrement est annulé lorsque l'indication géographique n'a pas été utilisée sans motif valable au cours des 3 (trois) années consécutives qui précèdent la date à laquelle l'action en annulation a été engagée.

32. Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?

C'est à l'Institut de la propriété qu'incombe ce contrôle, par l'intermédiaire de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Registre de la propriété industrielle).

33. Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?

L'Institut de la propriété applique la procédure prévue par la Loi sur les procédures administratives.

34. Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.

Conformément à l'article 133 de la Loi sur la propriété industrielle, il est possible de demander qu'une indication géographique ne soit plus maintenue en présentant une requête dûment motivée en vue de l'annulation de la protection que l'indication confère.

35. Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?

Conformément à l'article 105 de la Loi sur la propriété industrielle, la procédure peut être engagée d'office ou à la demande d'une partie.

E. PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION

36. Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?

Conformément à l'article 80 de la Loi sur la propriété industrielle, le droit d'utilisation d'une indication géographique est reconnu – et prend donc effet – dès lors que la Direction générale de la propriété intellectuelle procède à son enregistrement à cette fin.

37. Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?

La détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique incombe à l'entité qui a obtenu la reconnaissance.

38. Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?

Conformément au paragraphe 6 de l'article 174 de la Loi sur la propriété industrielle, Décret n° 12-99-E, une taxe d'un montant de 700 (sept cents) lempiras doit être acquittée.

39. S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?

S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique, les recours relatifs au droit de l'utiliser sont formés auprès des tribunaux de justice, conformément à l'article 132 de la Loi sur la propriété industrielle.

40. Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?

L'article n° 106 de la Loi sur la propriété industrielle pose comme principe général que le titulaire ou les preneurs de licence doivent utiliser l'indication géographique; l'annulation peut en être demandée lorsqu'elle n'a pas été utilisée sans motif valable au cours des 3 (trois) années qui précèdent la date à laquelle l'action en annulation a été engagée ou lorsque aura été versé le droit annuel de revalidation.

On considère qu'il y a utilisation de l'indication géographique lorsque les produits ou services qu'elle distingue ont été commercialisés ou sont disponibles sur le marché sous cette marque, en quantités et dans les conditions normalement applicables, compte tenu de la taille du marché national; de la nature des produits ou services considérés et des modalités selon lesquelles leur commercialisation s'effectue sur le marché hondurien, comme il est indiqué à l'article 81 de la loi susmentionnée.

41. S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?

Un différend au sujet de la continuité de l'utilisation est réglé après évaluation des éléments de preuve fournis ou vérification du versement du droit de revalidation, dans les cas où l'indication géographique n'a pas été utilisée, et ce conformément à la Loi sur les procédures administratives. Il incombe au titulaire du droit de prouver l'utilisation de l'indication géographique.

42. Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?

Oui, le régime de protection des indications géographiques autorise l'octroi de licences pour leur utilisation, car le registre de protection d'une indication géographique accorde des droits exclusifs au titulaire; l'article 12 du Décret n° 16-2006 ajoute que les titulaires de tels droits peuvent octroyer des licences à des tiers en vue de leur exploitation ou de leur utilisation étant entendu que l'enregistrement de ces licences n'est pas obligatoire pour faire valoir un quelconque droit découlant de ces dernières.

L'octroi de licences pour l'utilisation d'indications géographiques permet d'en assurer dûment la protection, d'éviter l'adoption de mesures restrictives pour le commerce et de prendre des dispositions contre les actes de concurrence déloyale.

43. Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?

Au Honduras, l'"utilisation consacrée dans la clause d'antériorité" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, s'applique compte tenu des dispositions du chapitre II, section 1, article 84, paragraphe 2 de la Loi sur la propriété industrielle.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?

Au Honduras, conformément à l'article 84 de la Loi sur la propriété industrielle, il n'est pas possible de déposer en tant que marque les signes tombant sous le coup de certaines interdictions

énoncées dans ledit article comme ceux qui constituent une appellation d'origine précédemment protégée conformément à la loi pour les mêmes produits ou pour des produits différents lorsque leur utilisation pourrait entraîner un risque de confusion ou d'association avec l'appellation d'origine ou signifierait une exploitation injuste de sa notoriété.

Conformément aux articles n° 160, 163, 165 et 172 de la loi précitée, sans préjudice des autres recours légaux applicables, toute personne physique ou morale lésée peut former les recours administratifs, ou au civil ou au pénal, prévus dans la Loi sur la propriété industrielle.

45. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?

L'article 96 de la Loi sur la propriété industrielle dispose que l'enregistrement d'une marque confère à son titulaire le droit d'agir contre tout tiers qui l'utilise sans son consentement et qui, en particulier, se livre, pour des produits ou des services identiques ou semblables à ceux pour lesquels elle est enregistrée, à des actes tels que l'utilisation dans le commerce d'un signe identique ou semblable à la marque enregistrée, lorsque l'usage de ce signe peut créer une confusion, causer au titulaire de la marque un préjudice économique ou commercial, ou entraîner l'affaiblissement du caractère distinctif de la marque. Un risque de confusion est présumé exister lorsqu'un signe identique est utilisé pour identifier des produits ou des services identiques.

Les dispositions ci-dessus garantissent que les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC relatives à la protection des indications géographiques ne seront pas annulées ni amoindries, puisqu'elles reconnaissent le droit d'utilisation exclusive pour autant qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées aux articles 123 et 127 de ladite loi. L'utilisation du droit par des personnes non autorisées est considérée comme un acte de concurrence déloyale (article 170), y compris dans les cas où les indications sont accompagnées d'expressions telles que "genre", "classe", "type", "style", "imitation" ou autres qui créent une confusion dans l'esprit du consommateur.

Toute personne lésée peut défendre ses droits en application des mesures juridiques visées à l'article 160 de la loi, sans préjudice des autres recours légaux applicables.

46. Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?

Les procédures prévues sont celles qui sont indiquées dans la Loi sur la propriété industrielle pour tout conflit entre signes distinctifs, comme l'opposition visée à l'article 89. De même, l'article 129 indique que les procédures concernant l'examen, la publication, l'enregistrement des appellations d'origine et l'opposition sont régies par les dispositions applicables à l'enregistrement des marques, le cas échéant. S'appliquent aussi dans les cas de conflit entre indications géographiques ou autres signes distinctifs, les actions en nullité ou en annulation comme le prescrivent les articles 105 et 106 de la Loi sur la propriété industrielle.

Le troisième paragraphe de l'article 132 de cette loi dispose que les recours relatifs au droit d'utiliser une appellation d'origine enregistrée sont formés devant les tribunaux.

G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si

elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.

Les droits en matière d'indications géographiques s'appliquent à partir de la décision d'accorder l'enregistrement effectué par l'organisme compétent.

Au Honduras, la Loi sur la propriété industrielle (article 170) porte sur les actes considérés comme des actes de concurrence déloyale pour les signes distinctifs en général, y compris les indications géographiques.

Seule la Loi sur la propriété industrielle protège les signes distinctifs inclus tant dans les marques de fabrique que dans les marques de commerce et les indications géographiques, comme il est indiqué à l'article 82.

48. Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?

L'Institut de la propriété, par l'intermédiaire de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Bureau du registre de la propriété industrielle) gère les droits de propriété intellectuelle sur le plan administratif, en veillant à leur mise en œuvre et à leur respect.

49. À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?

Pour ce qui est des mesures d'ordre administratif, l'Institut de la propriété, par l'intermédiaire de la Direction générale de la propriété intellectuelle (Bureau du registre de la propriété industrielle) est habilité à appliquer les dispositions de la Loi sur la propriété industrielle concernant les indications géographiques.

Les tribunaux civils sont compétents en matière d'indemnisation des dommages et des préjudices et, si un délit est présumé avoir été commis, les tribunaux pénaux sont compétents dans les deux cas pour les affaires liées à la propriété intellectuelle.

50. Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?

Oui, le public doit être informé de l'existence d'une demande d'enregistrement d'indication géographique: l'avis est publié une seule fois au Journal officiel, conformément à l'article 129 de la Loi sur la propriété industrielle.

51. L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.

Oui, dans les cas où un délit est commis en rapport avec l'utilisation non autorisée d'une indication géographique, il fait l'objet d'une action pénale comme cela est indiqué précisément dans le Titre VI, chapitre I de la Loi sur la propriété industrielle. Les procédures appliquées sont établies dans le Code de procédure pénale, qui a été notifié à l'OMC.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.

Au niveau multilatéral, le Honduras est Membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), il a incorporé dans sa législation nationale l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Au niveau régional, le Honduras a conclu les traités de libre-échange suivants: Traité de libre-échange CA-3/Mexique, avec les Républiques d'El Salvador et du Guatemala, Traité de libre-échange République dominicaine-Amérique centrale et Traité de libre-échange République dominicaine-Amérique centrale-États-Unis (RD-CAFTA-EU). En règle générale, sans préjudice des dispositions de la Loi sur la propriété industrielle, ce sont les dispositions figurant dans les conventions ou accords internationaux sur la propriété intellectuelle précités en vigueur au Honduras qui s'appliquent .

53. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?

Le Honduras est membre de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).
